

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

QUESTIONS CONCERNANT L'OBLIGATION
DE POURSUIVRE OU D'EXTRADER

(BELGIQUE c. SÉNÉGAL)

ORDONNANCE DU 9 JUILLET 2009

2009

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

QUESTIONS RELATING TO THE OBLIGATION
TO PROSECUTE OR EXTRADITE

(BELGIUM *v.* SENEGAL)

ORDER OF 9 JULY 2009

Mode officiel de citation:

*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader
(Belgique c. Sénégal), ordonnance du 9 juillet 2009,
C.I.J. Recueil 2009, p. 210*

Official citation:

*Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite
(Belgium v. Senegal), Order of 9 July 2009,
I.C.J. Reports 2009, p. 210*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071066-4

Sales number N° de vente: 958

9 JUILLET 2009

ORDONNANCE

QUESTIONS CONCERNANT L'OBLIGATION
DE POURSUIVRE OU D'EXTRADER
(BELGIQUE c. SÉNÉGAL)

QUESTIONS RELATING TO THE OBLIGATION
TO PROSECUTE OR EXTRADITE
(BELGIUM v. SENEGAL)

9 JULY 2009

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2009

9 juillet 2009

QUESTIONS CONCERNANT
L'OBLIGATION
DE POURSUIVRE OU D'EXTRADER

(BELGIQUE c. SÉNÉGAL)

ORDONNANCE

Présents: M. OWADA, *président*; M. TOMKA, *vice-président*; MM. KOROMA, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, SIMMA, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 février 2009, par laquelle le Royaume de Belgique a introduit une instance contre la République du Sénégal au sujet d'un différend relatif au respect par le Sénégal de son obligation de poursuivre M. H. Habré, ancien président de la République du Tchad, ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de poursuites pénales,

Vu la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Belgique à la même date,

Vu l'ordonnance du 28 mai 2009 par laquelle la Cour a statué sur ladite demande en indication de mesures conservatoires;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 6 juillet 2009, ceux-ci ont exposé les vues de leurs gouvernements respectifs quant aux délais nécessaires pour la préparation des premières pièces de la procédure écrite; que l'agent du Sénégal, après avoir énoncé les diverses mesures prises au Sénégal, depuis le 28 mai 2009, aux fins d'assurer la tenue du procès de M. Habré, a précisé qu'un délai trop court pour la présentation du contre-mémoire risquerait d'affecter les efforts menés pour tenir ledit procès aussitôt que possible; et que l'agent de la Belgique a fait preuve de compréhension pour la position sénégalaise;

Compte tenu des vues des Parties et des circonstances particulières de l'espèce,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire du Royaume de Belgique, le 9 juillet 2010;

Pour le contre-mémoire de la République du Sénégal, le 11 juillet 2011;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le neuf juillet deux mille neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume de Belgique et au Gouvernement de la République du Sénégal.

Le président,

(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071066-4

